**CRITÈRES POUR LA DÉSIGNATION DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

**Mise à jour : Avril 2026**

**Pour obtenir sa désignation de centre de la petite enfance (« CPE »), un programme accrédité d'apprentissage et de garde des jeunes enfants :**

- doit être agréé en tant que CPE par le Conseil de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants et être en règle pendant au moins six (6) mois avant la demande; ou
- doit avoir satisfait aux conditions de sa désignation provisoire de CPE.

Pour conserver la désignation de CPE, les critères énoncés ci-après doivent être remplis. **L'inobservation de ces critères pourrait entraîner une révocation de la désignation de CPE.**

---

**Le CPE désigné doit remplir les critères énoncés ci-après :**

1. **Dotation :**

**1.1 Certification**

Tous les membres du personnel, sauf le personnel de soutien, doivent être certifiés à l'un des niveaux suivants par le Conseil de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants :

- Éducatrice/éducateur de la petite enfance
- Adjointe/adjoint en petite enfance
- Stagiaire en petite enfance

**1.2 Rôles et responsabilités**

Tous les membres du personnel ont des rôles et responsabilités définis en fonction des normes professionnelles et pratiques exemplaires établies.

**1.3 Directrice/directeur de CPE**

La directrice ou le directeur du CPE passera une partie de son temps à l'extérieur du ratio; la proportion dépend de la taille du CPE désigné. Être à l'extérieur du ratio permet à la directrice ou au directeur du CPE d'exercer son leadership et d'assurer l'administration du programme. Ces responsabilités comprennent :

- le leadership pédagogique;
- les relations avec les familles et la communauté;
- la définition de la vision et des objectifs;
- la tenue des données et des dossiers;
- les responsabilités liées à la réglementation, aux assurances et aux lois;
- la conception et l'entretien de l'environnement des enfants;
- le leadership en matière de ressources humaines;
- la gestion des ressources humaines;
- la planification financière et la gestion des risques;
- les réunions périodiques du personnel;
- les tâches désignées au besoin en cas d'absence.

### 1.4 Personnel certifié

**Tous les membres du personnel certifié doivent :**

- participer aux évaluations du personnel et du programme;
- participer et contribuer aux réunions du personnel;
- justifier la planification et la mise en œuvre du programme quotidien et de l'environnement d'apprentissage des enfants;
- maintenir une communication continue et efficace avec les parents et les collègues;
- développer leurs compétences et leurs connaissances;
- maintenir un plan de perfectionnement professionnel actif;
- avoir une connaissance fonctionnelle de l'*Early Learning and Child Care Act* (loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants) et de son règlement d'application;
- maintenir leur certification;
- devenir membres actifs d'un organisme professionnel afin d'acquérir des compétences et des connaissances, et de sensibiliser la communauté à l'importance de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.
- L'ensemble du personnel doit participer à un régime de retraite.[1]

1 Veuillez noter que l'Association pour le développement de la petite enfance oblige le personnel à devenir membre pour accéder au régime de retraite à cotisations déterminées, qui est obligatoire.

2. **Enfants**

Un CPE doit :

- accepter les groupes d'enfants suivants et leur réserver des places, selon la demande :
    - les nourrissons,
    - les enfants ayant des besoins exceptionnels,
    - les enfants de divers milieux, sans discrimination, y compris ceux qui reçoivent une subvention pour frais de garde d'enfants et les nouveaux arrivants à l'Île-du-Prince-Édouard;
- fournir un programme inclusif pour tous les enfants;
- s'assurer que les activités du programme sont inclusives et respectent tous les enfants, en tenant compte de leurs antécédents culturels et linguistiques.

3. **Parents**

Un CPE doit :

- respecter les tarifs réglementés pour les parents fixés par le ministère de l'Éducation et de la Petite enfance;
- avoir un comité consultatif de parents opérationnel par l'intermédiaire duquel la directrice ou le directeur du CPE donne la possibilité aux parents de contribuer activement :
    - à l'établissement des objectifs du programme,
    - au partage de la documentation et de l'information,
    - à l'organisation de réunions de parents,
    - à d'autres tâches définies par le comité consultatif de parents et la directrice ou le directeur du CPE;
- fournir régulièrement à tous les parents de l'information écrite et leur donner la possibilité d'assister à des réunions officielles entre les parents et les éducatrices et éducateurs deux fois par année. La documentation fournie aux parents doit tenir compte des objectifs du plan d'action du centre et du Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de l'Î.-P.-É., et leur présenter des renseignements sur la progression de leur enfant dans le programme. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, les interactions appropriées avec les autres enfants selon l'âge, l'environnement, l'apprentissage et les objectifs en matière de développement;
- instaurer une culture facilitant la participation des parents et prévoyant des visites planifiées et spontanées des parents pendant les heures d'ouverture.

4. **Environnement**

Un CPE doit :

- se conformer aux exigences de la législation provinciale et fédérale;
- être ouvert toute l'année[2];
- répondre aux besoins des parents;
- disposer des espaces suivants :
    - cuisine,
    - bureau central,
    - salle du personnel;
- fournir des expériences et des environnements d'apprentissage intérieurs et extérieurs appropriés;
- s'efforcer d'offrir un accès facile pour les enfants, les parents et le personnel (c.-à-d. peu d'escaliers et accessibilité en fauteuil roulant);
- s'assurer que les environnements comptent un nombre et des volumes adéquats d'espaces de rangement, d'étagères, de bibliothèques et de casiers pour les adultes et les enfants, de chaises et de tables pour les adultes, et d'ordinateurs;
- avoir au moins cinq (5) centres d'apprentissage qui appuient les buts du programme et les objectifs d'apprentissage du Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de l'Î.-P.-É.

5. **Politiques**

Un CPE doit :

- tenir à jour les politiques à l'égard du programme et du personnel;
- transmettre toutes les politiques à l'égard du programme et du personnel aux parents et au Ministère. Les politiques porteront notamment, sans s'y limiter, sur :
    - les ressources humaines,
    - les heures d'ouverture,
    - les frais de retard,
    - la nutrition,
    - la gestion du comportement,
    - les médicaments,
    - les attentes des parents,
    - la contribution des parents,

2 Des exceptions sont possibles, au cas par cas, sur demande auprès du Ministère.

        - les communications entre le centre et le domicile,
        - les vacances,
        - les fermetures,
        - la sécurité,
        - la salubrité de l'environnement,
        - la maladie chez les membres du personnel,
        - la maladie chez les enfants,
        - le calendrier des paiements,
        - les déplacements et les excursions;
    - s'assurer que la politique sur la contribution des parents favorise une culture qui permet des visites planifiées et spontanées des parents pendant les heures d'ouverture et offre aux familles la possibilité de contribuer au programme et d'y être intégrées;
    - créer et appliquer un processus d'intégration respectueux pour l'accueil des nouveaux enfants, familles et membres du personnel;
    - avoir recours aux Lignes directrices sur des modes de vie sains établies par le ministère de l'Éducation et de la Petite enfance en collaboration avec le ministère de la Santé et du Mieux-être.

6. **Programme**

   Un CPE doit :
    - participer activement au sein de l'équipe de mentors auprès de la petite enfance;
    - collaborer étroitement avec les conseillers en inclusion et le conseiller en anglais langue additionnelle/français langue additionnelle (ALA/FLA), ainsi que les spécialistes des services en autisme pour la petite enfance, au besoin;
    - utiliser activement des outils d'amélioration de la qualité;
    - avoir un plan d'action évolutif pour le CPE, selon un format défini par le Ministère.

7. **Généralités**

   Un CPE doit :
    - offrir un programme accrédité d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et être en règle avec le Conseil de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants;
    - participer au perfectionnement professionnel;
    - participer à la formation en milieu de travail offerte par le Ministère;

- participer à la recherche et à la collecte de données suivant les directives du Ministère;
- être en règle avec l'Agence du revenu du Canada;
- soumettre en temps voulu l'information exacte requise par le Ministère aux fins du financement;
- surveiller sa capacité d'accueil et, si elle est inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90 %), signaler la situation au Ministère;
- respecter les lois provinciales et fédérales;
- adhérer aux politiques et lignes directrices du Ministère;
- utiliser le Cadre pédagogique pour l'apprentissage des jeunes enfants de l'Î.-P.-É. et les documents connexes;
- utiliser le Répertoire des services d'apprentissage et de garde d'enfants pour accepter les enfants successivement, selon la disponibilité des places et les besoins du centre[3].

3 Une permission spéciale peut être accordée pour des situations exceptionnelles, au cas par cas, sur demande au Ministère.